

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 115, chemin du Golf, dans la Ville de L'Assomption, située dans les circonscriptions électorales de L'Assomption et de Rousseau, pour compenser les dépenses qu'ils devront engager pour la réparation des dommages causés au champ d'épuration par un glissement de terrain survenu en mars 2006.

Québec, le 25 juillet 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
LAURENT LESSARD

46733

### **A.M., 2006**

#### **Arrêté numéro AM 0040-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 juillet 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 23 avril 2006, en bordure du chemin de la Branche-à-Gauche, dans la Municipalité de Mandeville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 23 avril 2006, à la suite d'une période particulièrement pluvieuse, un glissement de terrain est survenu dans la Municipalité de Mandeville, en bordure du chemin de la Branche-à-Gauche, y causant des dommages et minant sérieusement sa stabilité ;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, le chemin a dû être fermé à la circulation et que des travaux devront être réalisés afin de pouvoir y circuler de façon sécuritaire ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Mandeville pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation et la stabilisation du chemin de la Branche-à-Gauche ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Municipalité de Mandeville, située dans la circonscription électorale de Berthier, pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation et la stabilisation du chemin de la Branche-à-Gauche, en raison d'un glissement de terrain survenu le 23 avril 2006.

Québec, le 25 juillet 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
LAURENT LESSARD

46731

### **A.M., 2006**

#### **Arrêté numéro AM 2006-032 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 1<sup>er</sup> août 2006**

CONCERNANT la réserve à l'État d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Wickham, MRC de Drummond, circonscription foncière de Drummond

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;